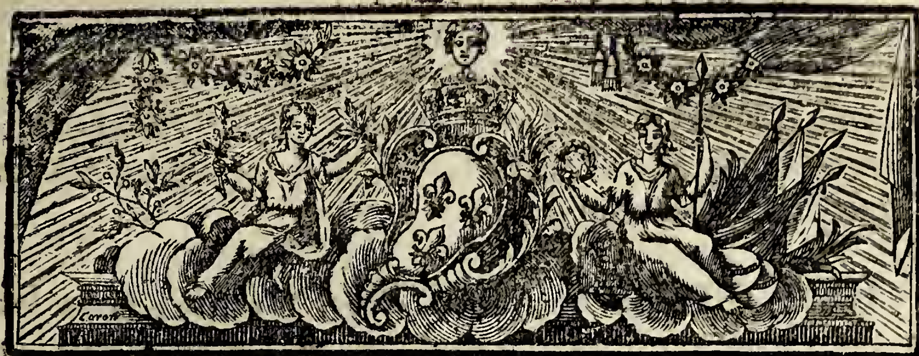


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

CONTRE la Famille de ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le vingt-six Mars mil sept cent cinquante-sept présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, Hameau de la Paroisse de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le Procès-verbal de question & exécution dudit Da-

miens, du 28 desdits mois & an ; Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Mes Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers : Tout considéré.

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du Procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars présent mois, & du présent, à son de trompe & cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son pere, seront tenus de vuider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès; fait défenses à Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sur les mêmes peines : adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidents & Conseillers de la Cour, Com-

missaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; renvoye Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perine-Joseph-René Macé, de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront mis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffiers & Geoliers contraints par corps, quoi faisant déchargés; ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi au Conseil Provincial d'Artois, & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26 Mars présent mois, ensemble le présent, seront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours desdites villes d'Arras & de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur aucuns des faits du Procès-verbal de question dudit Robert-François Damiens telles conclusions qu'il appartiendra. FAIT en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cent cinquante-sept. Collationné, VAURY.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

978

P. r.

Armée avancement

Proclamation du Roi

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, Concernant la formation de l'État-major de l'armée.

29 octobre 1790